

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Acces  
**Envoyé:** 10 mars 2022 15:45  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** Liste\_Article.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 10 mars 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 février 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du document suivant :

- Mémoire déposé par la Ville de Montréal au Ministère des Finances du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires du budget provincial 2022-2023 en prévision du dévoilement du budget provincial le 22 mars 2022;  
Note : Ce mémoire a probablement été envoyé au Ministère des Finances le 7 février 2022.
- Lettre/document de la mairesse de Montréal, M<sup>me</sup> Valérie Plante, adressée au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, concernant les demandes prioritaires de la Ville de Montréal en prévision du dévoilement du budget 2022-2023 du Gouvernement du Québec. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande.

- Concernant le premier point :

Tous les documents déposés dans le cadre des consultations prébudgétaires sont publiés sur le site Web du MFQ. Vous trouverez ci-dessous le mémoire transmis par la Ville de Montréal.

[https://consultations.finances.gouv.qc.ca/Consultprebudg/2022-2023/memoires/Memoire\\_Ville\\_Montreal.pdf](https://consultations.finances.gouv.qc.ca/Consultprebudg/2022-2023/memoires/Memoire_Ville_Montreal.pdf)

- Concernant le deuxième point :

Le document visé relève de la compétence de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à leur transmettre une demande. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès pour cette organisation.

**Ville de Montréal**

M<sup>e</sup> Emmanuel Tani-Moore  
Responsable de l'accès à l'information  
155, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B5  
Tél. : 514 872-3142  
Courriel : [greffe\\_acces@montreal.ca](mailto:greffe_acces@montreal.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---